

Loi (10597) de bouclement de la loi N° 9277 ouvrant un crédit d'investissement de 35 326 000 F pour le programme de construction d'établissements médico-sociaux (EMS)

du 15 octobre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 9277 du 24 septembre 2004 se décompose de la manière suivante :

| | |
|--|--------------|
| – Montant voté (sans renchérissement estimé) | 35 326 000 F |
| – Dépenses réelles (sans renchérissement réel) | 34 754 000 F |
| Non dépensé | 572 000 F |

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.